

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 28 Avril 1950

VU l'adhésion au classement donnée le 5 juin 1950 par le Ministre des Finances (Domaines) affectataire des restes du Fort Lupin.

Arrête :

Article premier.

Les restes du fort Lupin sis à ST NAZAIRE SUR CHARENTE (Charente Maritime) et délimités au Nord par la Charente, au Sud par une parallèle à la Charente passant par le puits, et à l'Est et à l'Ouest par les murs limitant les deux glacis sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la

CHARENTE MARITIME

et au Maire de la commune de ST NAZAIRE sur CHARENTE

et au Ministre des Finances (Domaines) affectataire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 25 juin 1950.

Pr le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Vincent